

C-495

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-495

An Act to establish a national standard for the
representation of dates in all-numeric form

First reading, September 21, 2000

MR. ADAMS

C-495

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-495

Loi établissant une norme nationale pour la représentation
numérique de la date

Première lecture le 21 septembre 2000

M. ADAMS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form.

SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour but d'établir une norme nationale pour la représentation numérique de la date.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-495

PROJET DE LOI C-495

An Act to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form

Loi établissant une norme nationale pour la représentation numérique de la date

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. <i>All-Numeric Dates Act.</i>		1. <i>Loi sur la représentation numérique de la date.</i>	Titre abrégé 5
Purpose	2. The purpose of this Act is to harmonize the representation of dates in all-numeric form by establishing a national standard to that effect.	5	2. La présente loi a pour objet d'harmoniser la représentation numérique de la date en établissant une norme nationale à cet effet.	Objet
Duty of Minister	3. The Minister of Industry shall take such measures as are necessary to promote the use of the national standard provided for in this Act in relation to the all-numeric representation of dates.	10	3. Le ministre de l'Industrie est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'usage de la norme nationale pour la représentation numérique de la date établie par la présente loi.	Obligation du ministre
International system	4. The standard to be used in Canada for the representation of dates in all-numeric form is that developed by the International Organization for Standardization	15	4. La norme à utiliser au Canada pour la représentation numérique de la date est celle établie par l'Organisation internationale de normalisation.	Système international
Date	5. An all-numeric date shall (a) be written from left to right in the following sequence:	20	5. Une date représentée sous forme entièrement numérique, à la fois : a) se compose des trois éléments suivants	Date

year month day;

(b) use only a hyphen or a space between the year and the month, and between the month and the day;

(c) be written in arabic numerals; and

(d) consist of

(i) subject to section 6, four digits to represent the year;

(ii) two digits to represent the month, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine months of a 10 year; and

(iii) two digits to represent the day, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine days of a month.

Exception

6. The last two digits may be used to 15 represent the year

(a) in the case of years nineteen hundred and ninety to nineteen hundred and ninety-nine, inclusively; or

(b) in the case of the year two thousand and 20 thirty-two and subsequent years.

COMING INTO FORCE

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

année mois jour;

b) ne comporte qu'un trait d'union ou un espace entre l'année et le mois et entre le mois et le jour;

c) est exprimée en chiffres arabes;

d) comprend :

(i) sous réserve de l'article 6, quatre chiffres pour l'année,

(ii) deux chiffres pour le mois, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers mois de l'année, 10

(iii) deux chiffres pour le jour, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers jours du mois.

5

10

Exception

6. Il est permis de n'utiliser que les deux 15 derniers chiffres pour désigner l'année dans les cas suivants :

a) pour les années de mil neuf cent quatre-vingt-dix à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement;

b) à partir de l'an deux mille trente-deux. 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.